



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du plan de
prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP)
mouvements de terrain de la commune de Le-Mont-Dore (63)**

Décision n°2023-ARA-KKPP-3004

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré lors de sa réunion collégiale du 11 avril 2023

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Hugues Dollat, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaignoux, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler et Véronique Wormser.

Chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 4 avril 2023;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-ARA-KKPP-3004, présentée le 13 février 2023 par le préfet du Puy-de-Dôme, relative à la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) mouvements de terrain sur la commune de Le-Mont-Dore (63) ;

Considérant que [le plan de prévention des risques naturels prévisibles \(PPRNP\) mouvements de terrain](#) en vigueur a été approuvé le 22 décembre 2008

Considérant que le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) mouvements de terrain :

- porte sur les phénomènes naturels de mouvements de terrain, savoir chutes de blocs et éboulements rocheux, glissements de terrain, effondrements et affaissements ;

- a pour objet d'actualiser la connaissance de l'aléa chute de blocs en se fondant sur une étude trajectographique, réalisée en 2018, mettant en évidence l'atteinte -par des blocs à forte énergie- de la RD996 et des habitations situées à l'aval de cette route et par un complément d'étude réalisé en 2021 étudiant certaines zones non modélisées en 2018 ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné, qui comporte notamment :

- une population de 1279 habitants permanents (en 2019), en diminution depuis 1999 (-1,6 %), mais une proportion d'actifs en augmentation (+2,1 %) sur la période 2013-2019 ;
- trois plans de prévention des risques naturels :
 - le plan de prévention des risques d'inondation du bassin de la Dordogne approuvé le 22 décembre 2008 ;
 - le plan de prévention des risques de mouvement de terrain sur le secteur des Egravats au Mont-Dore approuvé le 6 décembre 2005 ;
 - le plan de prévention des risques de mouvement de terrain approuvé en 2008 dont la révision est l'objet de la présente demande d'examen au cas par cas ;
- des zonages de protection ou d'inventaire de nature écologique :
 - le site inscrit du « Sancy », le site inscrit et classé du « Lac du Guéry et ses abords » et deux monuments historiques ;
 - le site Natura 2000 « [Monts-Dore](#) » ;
 - 13 zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (znieff) de type I « [Montagne de Bozat - Chambourguet](#) », « [Puy de l'Alguiller – Col de la Croix Saint-Robert](#) », « [Ruisseau de Vernières](#) », « [Haute Vallée de la Dordogne](#) », « [Marais de la Dore](#) », « [Vallée de Chaudefour](#) », « [Plateau de Durbize](#) », « [Vallée de la Fontaine Salée](#) », « [Banne d'Ordanche – Puy Gros](#) », « [Ruisseau de la Croix Morand](#) », « [Lac de Guéry](#) » et la znieff de type II « [Monts Dore](#) » ;
 - des réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue (cf. Sraddet) ;
 - une réserve nationale « [Chastreix - Sancy](#) » ;
 - des zones humides ;

Considérant que le PPRNP pourrait prescrire des travaux de protection consistant en l'installation de filets pare-pierres en contre-bas des falaises sur une longueur de 50 mètres ;

Considérant que la prise en compte du nouvel aléa conduira à étendre de 2,81 ha la surface en zone rouge sur laquelle il ne sera pas possible d'entreprendre de nouvelles constructions et entraînera une diminution de 1,5 % des disponibilités foncières existant en zone U du PLU¹, sans risque de report significatif de l'urbanisation projetée par la commune ;

Considérant qu'en ce qui concerne la mesure de protection :

- les zones concernées ne se situent dans aucun des zonages de protection ou d'inventaire de nature écologique, de site inscrit, classé ou monument historique ;
- les travaux n'auront pas d'impact sur les paysages, les dispositifs de protection étant installés au sein d'une zone boisée et sur une longueur limitée ;

Considérant qu'au vu des informations fournies sur les caractéristiques du secteur et en l'état des connaissances disponibles, les effets du changement climatique paraissent non significatifs sur l'aléa résultant de chutes de blocs ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) mouvements de terrain de la

1 PLU approuvé le 8 novembre 2017 dont la dernière modification remonte au 6 février 2019

commune de Le-Mont-Dore (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) mouvements de terrain de la commune de Le-Mont-Dore (63), objet de la demande n°2023-ARA-KKPP-3004, **n'est pas soumis** à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) mouvements de terrain de la commune de Le-Mont-Dore (63) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes, sa présidente

Véronique WORMSER

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Après du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).